

Délivrance d'un permis de coupe de bois pour des activités minières à Sainte-Lucie-des-Laurentides

- Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit délivrer à la société 9212-2290 Québec inc. un permis de coupe de bois sur le terrain qui fait l'objet du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface no 1063.
- Le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface est un droit minier, réel et immobilier, mentionné à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).
- Le bail exclusif no 1063 a une durée de 10 ans, renouvelable. Le titulaire du droit minier peut exploiter le site en respectant le cadre légal et les conditions imposées dans ce bail et dans les autres permis requis pour l'exploitation.
- Le droit d'un titulaire de droit minier de couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières, est prévu aux articles 213 et 213.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application.
- Le titulaire du droit minier doit obtenir un permis d'intervention du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Il doit se conformer aux conditions indiquées à son permis, à celles déterminées par règlement du ministre et aux normes applicables à ses activités d'aménagement forestier.
- Le permis de déboisement prochainement émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs couvrira environ 8 hectares pour débiter. Cette superficie est liée au certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et non à la superficie totale du bail d'exploitation de substances minérales de surface no 1063 (environ 60 ha).
- La MRC exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Convention de gestion territoriale. Toutefois, l'octroi du permis d'intervention forestière requis pour permettre au titulaire de droit minier d'exercer ses activités ne fait pas partie des pouvoirs délégués à la MRC. Celle-ci n'est donc pas habilitée à percevoir les droits qui y sont associés (article 7.1 paragraphes 1° et 8° de la Convention). Le versement de droits à la MRC ne peut pas constituer une condition du permis d'intervention forestière au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ainsi, les droits payés seront versés au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- Les dispositions pertinentes de la Loi sur les mines et de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier se trouvent en annexe.

Annexe

Extraits de la Loi sur les mines :

8. Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants:

- claim;
- bail minier;
- concession minière;
- bail d'exploitation de substances minérales de surface;
- permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain;
- bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- autorisation d'exploiter de la saumure;
- bail d'exploitation de réservoir souterrain.

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235

213. Le titulaire de droit minier peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes:

1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2% de la superficie boisée de ce terrain;

2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2% de la superficie boisée de ce terrain.

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine de l'État.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.

213.1. Le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 73 de cette loi.

Extraits de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier :

73. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes:

- 1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- 2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits;

5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;

6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

6.1° la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois lorsque celle-ci n'est pas autrement autorisée en application de la présente loi;

7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche;

8° toute autre activité déterminée par le ministre.

La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

74. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.

Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.

75. Le titulaire du permis doit:

1° payer les droits exigibles selon les conditions déterminées par règlement du ministre;

2° se conformer aux conditions indiquées à son permis, à celles déterminées par règlement du ministre et aux normes applicables à ses activités d'aménagement forestier;

3° lorsqu'il confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis, aviser ce tiers par écrit des exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites au permis